



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/45/L.39/Rev.1
29 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC
ILLICITE DES DROGUES

Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Suède, Suriname, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution révisé

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/108 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, 43/120 du 8 décembre 1988 et 44/140 du 15 décembre 1989, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ^{1/} revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer

1/ E/CONF.82/15.

encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 2/, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3/.

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 soit entrée en vigueur le 11 novembre 1990, le nombre requis de ratifications et d'adhésions ayant été atteint,

Se déclarant satisfaite des travaux que la Division des stupéfiants a d'ores et déjà menés à bien aux fins de la mise en oeuvre de diverses mesures visant à aider les Etats à devenir parties à la Convention et à en appliquer provisoirement les dispositions, ainsi que de l'inclusion, dans son programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991, d'une assistance juridique et technique à leur apporter à ce titre,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial 4/ qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990, ainsi que de la Déclaration de Londres 5/, adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990,

Ayant à l'esprit la Réunion ministérielle sur la consommation, la production et le trafic des drogues, tenue à Ixtapa (Mexique) du 17 au 20 avril 1990,

Prenant note également du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa onzième session extraordinaire 6/, tenue à Vienne du 29 janvier au 2 février 1990, et en particulier des mesures que cet organe directeur de l'ONU a prises en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention,

1. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152.

3/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

4/ Résolution S-17/2, annexe.

5/ Voir A/45/262.

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 4 (E/1990/4).

2. Prie de même instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

3. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux et, en particulier, à garder à l'esprit l'assistance que la Division des stupéfiants peut leur apporter à cet effet;

4. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 2/ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 3/, ou d'y adhérer;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées, à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne pour l'exercice biennal 1990-1991, sans préjudice des dispositions de toute résolution autorisant une réforme de la structure des Nations Unies chargée de la lutte internationale contre l'abus des drogues;

6. Prie à nouveau le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, de faciliter et d'appuyer les activités d'information relatives à la Convention;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.
